



Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et
logistiques
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de l'assujettissement et des cotisations
sociales

Instruction technique
SG/SAFSL/SDTPS/2021-541
12/07/2021

Date de mise en application : 12/07/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales des territoires
Directions départementales des territoires et de la mer
Monsieur le Président de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

Résumé : La présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales prévu par la circulaire du 21 mai 2021 relative à la mise en place d'un premier ensemble de mesures d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles frappées par le gel.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Affaires Financières Sociales et Logistiques
Sous-direction du Travail et de la Protection Sociale

Paris le, 12 juillet 2021

La Secrétaire Générale

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

*Directions régionales de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

Directions départementales des territoires

*Directions départementales des territoires
et de la mer*

*Monsieur le Président de la Caisse
Centrale de Mutualité Sociale Agricole*

Réf : AGRS2121687J

Objet : Mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021

Un épisode de gel exceptionnel survenu du 4 au 14 avril 2021 a provoqué des dégâts majeurs sur les productions des exploitants agricoles principalement issus des filières arboricoles et viticoles.

Suite à cet épisode climatique hors norme, plusieurs mesures d'urgence ont été mises en place en faveur du monde agricole pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité a été remise en cause. Ces mesures d'urgence ont fait l'objet d'une instruction du gouvernement en date du 21 mai 2021¹.

¹ Instruction du gouvernement CAB/BCAB/2021-381 du 21 mai 2021 relative aux aides des agriculteurs suite aux épisodes du gel du mois d'avril, mesure n°1 (pages 4 à 6)

Parmi ces mesures, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales est mis en place. Ce dispositif vise à soulager la trésorerie des agriculteurs affectés par les dégâts majeurs provoqués sur les cultures par le gel, dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles était déjà significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19.

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure, un dispositif de report des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021 a été activé pour les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricoles les plus affectés, sans aucune condition à remplir (*cf.* annexe 1).

La présente instruction vient préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales prévu par l'instruction du 21 mai précitée en complétant le cadre général de la mesure, et les éléments de sa mise en œuvre et de son suivi.

1. Cadre général de la mesure

1.1. Base légale

Les prises en charge de cotisations sociales au titre du dispositif exceptionnel seront octroyées sur le fondement d'un régime d'aide en cours de notification auprès de la Commission Européenne, permettant ainsi d'imputer l'aide octroyée sur le plafond individuel de l'aide sectorielle de 225 000 euros prévu par entreprise du secteur de la production agricole primaire au titre des aides liées à la COVID-19, en lieu et place du plafond du *de minimis* pour le secteur agricole qui couvre habituellement les prises en charge de cotisations sociales.

1.2. Gestion administrative de la mesure

Un formulaire de demande de prise en charge, ainsi que sa notice, ont été mis en ligne sur les sites des caisses de MSA à compter du 23 juin 2021. **Le formulaire doit être transmis à la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) à une date fixée localement en fonction, notamment, des réunions des comités départementaux d'expertise (CDE) mis en place pour la reconnaissance au titre du dispositif de calamités agricoles.** Les taux de perte issus des CDE sont publiés sur les sites internet des préfectures et sont disponibles auprès des Directions Départementales des Territoires ou de la Mer (DDT/DDTM) ou des chambres d'agriculture. Ils sont nécessaires pour déterminer le taux de perte global de l'exploitation demandant le bénéfice de la prise en charge. Dès qu'elle a connaissance des taux de perte pour ses productions, la personne bénéficiaire dispose de tous les éléments pour compléter sa demande et la transmettre à la MSA. Une première remontée des dossiers des demandes de prise en charge, qui auront pu être finalisés au terme de la première campagne de récolte (fruits à noyau) est attendue pour le 31 juillet au plus tard. **La date limite de transmission est fixée au 8 octobre afin que l'ensemble des demandes puisse être traité avant le 31 décembre 2021.**

Les demandes de prise en charge de cotisations des exploitants agricoles sont transmises par les caisses de MSA aux cellules départementales spécifiques (CDS)² pour vérification du respect des critères d'éligibilité.

Sur la base des listes d'exploitants éligibles établies par les CDS et de la répartition départementale des crédits établie par arrêté ministériel, les caisses de MSA octroient les prises en charge de cotisations au plus tard le 31 décembre 2021.

² *cf.* Instruction du 21 mai 2021 précitée

2. Eligibilité et détermination du montant de la prise en charge

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit remplir cumulativement les trois critères d'éligibilité suivants :

- Avoir pour activité principale (au sens économique) une activité agricole ;
- Avoir une activité agricole réalisée principalement sur des productions impactées par le gel [taux de spécialisation obtenu en comparant le chiffre d'affaires (ou les recettes) dégagé(es) par les productions impactées par le gel et le chiffre d'affaires total (ou les recettes totales) de l'exploitation agricole pour l'un des trois derniers exercices clos. Ce taux doit être supérieur ou égal à 50 %.] ;
- Avoir un taux de perte de récolte sur l'ensemble des cultures impactées par le gel (taux de perte global de l'exploitation) qui doit être de 20% ou plus.

Les demandeurs éligibles peuvent alors bénéficier d'un montant de prise en charge lié au taux de perte global de leur exploitation sur la base du barème établi par la circulaire du 21 mai 2021.

Les demandeurs éligibles bénéficient de deux plafonds de montants de prise en charge :

- Un plafond au titre des cotisations personnelles dues par l'exploitant après application des exonérations ;
- Un plafond au titre des cotisations patronales (ou cotisations sur salaires) dues pour leurs salariés, après application des exonérations.

Chaque plafond s'appliquant strictement pour les cotisations personnelles et pour les cotisations patronales, ils ne sont donc pas fongibles.

Des précisions quant à la nature des cotisations prises en charge sont apportées en annexe 2. En outre, la notice du formulaire de demande de prise en charge³ apporte des précisions sur les critères d'éligibilité et leur appréciation.

3. Mise en œuvre et suivi

La mise en œuvre opérationnelle et le suivi du dispositif sont précisés en annexe 3. Les demandes de prise en charge de cotisations des exploitants agricoles sont transmises aux caisses de MSA, qui en vérifient la complétude, avant transmission aux CDS pour vérification du respect des critères d'éligibilité. Les caisses de MSA transmettent notamment une liste des demandes formulées (*cf.* tableau en annexe 5).

Les CDS établissent la liste des exploitants éligibles en déterminant le **montant maximal** de la prise en charge à laquelle ils peuvent prétendre en fonction du taux de perte global de l'exploitation. Ce montant correspond au chiffre le plus faible entre le plafond du barème et le montant maximum de cotisations dont s'est acquitté l'exploitant sur la période 2017 – 2019 (montant fourni par les caisses de MSA).

³<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/48458/Demande+de+prise+en+charge+de+cotisations+suite+au+gel+d%27avril+2021.pdf/1432ca29-84aa-6a35-41c9-aaaf219a4047>

Les caisses de MSA, sur la base des listes d'exploitants éligibles transmis par les CDS, établissent une remontée des besoins qui doit être transmise à la CCMSA puis au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) selon le calendrier détaillé en annexe 3 de la présente instruction. **La dernière remontée est fixée au 29 octobre 2021 pour permettre une notification des PEC au plus tard le 31 décembre 2021, date limite impérative fixée par l'encadrement communautaire du régime d'aide.**

Sur la base des remontées de besoins, le MAA procède à la répartition de l'enveloppe nationale par arrêté ministériel.

Les prises en charge seront octroyées aux exploitants éligibles par les caisses de MSA au plus tard le 31 décembre 2021.

La répartition départementale, établie par deux arrêtés ministériels consécutifs, vaudra plafond à respecter par les caisses de MSA dans la mise en œuvre des prises en charge de leur département. Il leur appartiendra, le cas échéant, de moduler ces prises en charge, dans la limite de ce plafond, selon des critères sociaux définis par leurs conseils d'administration.

Le secrétaire général adjoint

Philippe MERILLON

Annexe 1 :
Report des cotisations et contributions sociales au titre de l'année 2021 pour les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricoles des filières affectées par les conséquences du gel

1. Cotisations et contributions sociales visées par le report

Le champ des cotisations et contributions sociales pouvant être reportées est détaillé en annexe 2. Le champ des cotisations et contributions pouvant être reportées se distingue de celui des cotisations pouvant être prises en charge. Le panier de cotisations éligibles à la prise en charge est cependant le plus large possible. Pour les employeurs, il correspond à celui des dispositifs d'exonération existants (allègements généraux renforcés notamment). Pour les exploitants, les cotisations recouvrées par la MSA pour le compte de tiers ainsi que les prélèvements sociaux qui ont le caractère d'impositions de toute nature (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale) ne sont pas prises en charge.

2. Modalités de mise en œuvre du report de cotisations et contributions sociales

Les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricoles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations, peuvent demander à bénéficier du report de leurs cotisations depuis le mois de mai 2021 :

- S'agissant des exploitants, les prélèvements liés au second appel provisionnel, aux mensualisations et à l'émission définitive des cotisations sociales au titre de l'année 2021 peuvent être suspendues ;
- S'agissant des employeurs, le report peut porter sur tout ou partie des cotisations et contributions sociales dues au titre des échéances exigibles de l'année 2021.

Ainsi, chaque échéance mensuelle ou trimestrielle pour laquelle le cotisant sollicite un report devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de sa caisse.

3. Report de cotisations et contributions sociales et dispositif exceptionnel de prise en charge

Le report de cotisations et contributions sociales des échéances 2021 ne préjuge pas du bénéfice du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations. Toutefois, il permet pour les exploitants et employeurs agricoles qui en ont besoin, de soulager leur trésorerie pour les prochains mois. **L'absence de paiement ne fera pas l'objet de majoration ou de pénalité.**

Les cotisants conservent, s'ils le souhaitent, la possibilité de s'acquitter de leurs cotisations.

Dans tous les cas, les cotisants doivent respecter les délais relatifs à leurs échéances déclaratives habituelles [pour les employeurs : déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelles, titre simplifié agricole (TeSA simplifié) et titre emploi service agricole (TeSA +) ; pour les indépendants : déclaration de revenus professionnels annuelle]. Si ces obligations déclaratives ne sont pas respectées, des pénalités ou majorations de retard seront appliquées.

La condition d'être à jour de ses obligations de paiement dans le cadre des attestations de vigilance délivrées aux cotisants est réputée respectée si les dettes non réglées par le cotisant correspondent à des reports autorisés.

Dès la publication de cette instruction et au plus tard au début 2022, les caisses prendront l'attache des cotisants potentiellement concernés par ce report afin d'apprécier conjointement les modalités de paiement de leurs cotisations, dans les conditions de droit commun relatif aux échéanciers de paiement.

Annexe 2 :
Cotisations et contributions sociales visées par le dispositif de report et le dispositif exceptionnel de prise en charge

COTISATIONS PERSONNELLES		
Nature	Eligibles report	Eligibles PEC gel
<u>Cotisations légales</u>		
AMEXA (Assurance Maladie/Maternité des Exploitants Agricoles)	OUI	OUI
IJ (Indemnités journalières) AMEXA	OUI	OUI
Invalidité	OUI	OUI
ATEXA (Assurance Accidents du Travail et maladies professionnels)	OUI	OUI
PFA (Prestations Familiales Agricoles)	OUI	OUI
Assurance Vieillesse Agricoles (AVA) plafonnée	OUI	OUI
Assurance Vieillesse Agricoles (AVA) déplafonnée	OUI	OUI
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	OUI	OUI
RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)	OUI	OUI
Cotisation de solidarité	OUI	OUI
Formation professionnelle (VIVEA - AGEPOS PME)	OUI	NON
<u>Cotisations conventionnelles</u>		
Val'hor	OUI	NON
INTERAPI	OUI	NON
FMSE (Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture)	OUI	NON
<u>Contributions sociales</u>		
Contribution Sociale Généralisée (CSG)	OUI	NON
Contribution en Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	OUI	NON

COTISATIONS PATRONALES

Nature	Eligibles report	Eligibles PEC gel
Cotisations et contributions légales		
ASA (Assurances sociales agricoles) : maladie, maternité, famille, vieillesse de base	OUI	OUI
Accidents du travail	OUI	OUI
Chômage	OUI	OUI
Assurance Garantie des Salaires salariés interimaïres et hors salariés intéri maïres	OUI	NON
Formation professionnelle	OUI	NON
Retraite complémentaire « classique » Contribution d'équilibre générale Contribution d'équilibre technique	OUI	OUI
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	OUI	OUI
Forfait social	OUI	NON
Contribution de Solidarité Autonomie (CSA)	OUI	OUI
Versement mobilité (ex versement transport)	OUI	NON
Cotisation Service de santé au travail	OUI	NON
Contribution au dialogue social	OUI	NON
Cotisations conventionnelles		
Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture (FMSE)	OUI	NON
VAL'HOR	OUI	NON
APECI TA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA	OUI	NON
Cotisations de santé et de prévoyance	NON	NON

Annexe 3 : Mise en œuvre du dispositif

- Transmission des demandes de prise en charge de cotisations par les exploitants à leur caisse de MSA

Chaque exploitant doit compléter un formulaire et le transmettre à sa caisse de MSA pour effectuer sa demande de prise en charge ; le formulaire contient tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'éligibilité au dispositif.

Ce formulaire accompagné de sa notice est mis en ligne et téléchargeable sur le site des caisses de MSA depuis le 23 juin¹. **Une fois complété, il doit être adressé par l'exploitant à sa caisse de MSA au plus tard à une date définie localement, au regard de la nature des productions du territoire impactées par le gel et de la connaissance des taux de perte des CDE afférents. Les diverses modalités de transmission du formulaire (par voie postale ou dématérialisée) seront précisées par chaque caisse de MSA.**

En tout état de cause, les dates définies localement ne devront pas être postérieures au 8 octobre 2021. En effet, toute demande envoyée après cette date ne pourra être instruite à temps pour un octroi de la prise en charge avant le 31 décembre 2021 et ne sera donc pas acceptée.

Le formulaire doit faire l'objet d'une certification par un tiers (centre comptable, centre de gestion agréé ou association de gestion et de comptabilité) à l'exception des exploitants appartenant au régime fiscal du micro bénéfice agricole (micro-BA) n'ayant pas recours à un tiers. Pour les exploitants appartenant au micro-BA, il sera revêtu d'une signature par l'exploitant valant attestation sur l'honneur et devra être accompagné du dernier avis d'imposition de l'exploitant.

Il convient de noter que dès la mise en ligne du formulaire et jusque fin juillet 2021, les exploitants agricoles qui disposent de tous les éléments demandés dans le formulaire de prise en charge peuvent le transmettre à leur caisse de MSA, sans obtenir la certification par un tiers. Le dossier peut être instruit dès réception, quand bien même la certification par un tiers n'est pas fournie. Toutefois, la certification devra être transmise *a posteriori* dans les meilleurs délais et ce au plus tard le 8 octobre 2021 pour la complétude du dossier et l'octroi de la PEC si l'exploitant est éligible. Le tiers certificateur devra alors signer le même formulaire signé par l'exploitant, sauf s'il y a une différence. Dans ce cas-là, le tiers certificateur signera un formulaire modifié et informera la caisse de MSA de la nature de la différence.

A l'issue de la réception des formulaires par les caisses de MSA, celles-ci vérifient leur complétude et transmettent aux CDS la liste des demandeurs (*cf.* annexe 5) ainsi que les formulaires de demande.

Par dérogation à l'article L. 723-43 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de MSA sont autorisées à transmettre directement les données individuelles qu'elles détiennent aux CDS.

- Etablissement des listes d'exploitants éligibles par les CDS

Sur la base des éléments transmis par la caisse de MSA, les CDS établissent pour chaque département la liste des bénéficiaires, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité, et le

¹<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/48458/Demande+de+prise+en+charge+de+cotisations+suite+au+gel+d%27avril+2021.pdf/1432ca29-84aa-6a35-41c9-aaaf219a4047>

montant maximal de PEC retenu pour chaque demandeur éligible. Dans le cas où le taux de perte déclaré par le demandeur ne serait pas conforme au taux de perte déterminé par le CDE, la CDS doit modifier le taux de perte en conséquence et calculer le montant de PEC retenu, le cas échéant.

Ce montant correspond au chiffre le plus faible entre le plafond du barème et le montant maximum de cotisations dont s'est acquitté l'exploitant sur la période 2017 – 2019 (montant fourni par les caisses de MSA sur la base du panier de cotisations éligibles). Les listes établies par les CDS sont transmises aux caisses de MSA.

Pour les exploitants dont le montant de cotisations 2017, 2018 ou 2019 est issu de l'application de la procédure de taxation provisoire en application de l'article R.731-20 du code rural et de la pêche maritime, ce montant de cotisations maximum doit être exclu de la base de calcul permettant de déterminer le montant de PEC retenu.

Pour les exploitants installés en 2020 et 2021, le montant de la prise en charge correspond au montant de cotisations dues en application de l'assiette forfaitaire prévue à l'article L.731-16 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la première année.

- Remontée des besoins des caisses de MSA à la CCMSA

Les caisses de MSA transmettent à la CCMSA sur la base des listes établies par les CDS, une remontée de besoins, qui devra intervenir selon le calendrier suivant :

- o Au 30 juillet 2021 – notamment pour les remontées des exploitations arboricoles spécialisées dans les fruits à noyaux ;
- o Au 15 septembre 2021 ;
- o Au 29 octobre 2021.

Cette dernière remontée doit obligatoirement être respectée car elle conditionne la procédure de répartition définitive de l'enveloppe entre départements par arrêté ministériel, selon la procédure habituelle de prise en charge de cotisations.

- Répartition de l'enveloppe par le MAA et publication de l'arrêté ministériel

La publication de l'arrêté ministériel de répartition devrait intervenir au plus tard le 10 novembre 2021 afin de permettre les notifications individuelles de prise en charge par les caisses de MSA au plus tard avant le 31 décembre 2021.

En fonction du retour de la Commission Européenne, un premier arrêté ministériel de répartition pourra être publié plus tôt pour les exploitations exclusivement arboricoles spécialisées dans les fruits à noyaux.

- Octroi des prises en charge

A titre liminaire, l'octroi de la prise en charge ne pourra être notifié **qu'une fois obtenue la validation par la Commission Européenne du régime d'aide.**

La répartition départementale, qui pourra être établie par deux arrêtés ministériels consécutifs, vaudra plafond à respecter par les caisses de MSA dans la mise en œuvre des prises en charge de leur département. Il leur appartiendra, le cas échéant, de moduler ces prises en charge, dans la limite de ce plafond, selon des critères sociaux définis par leurs conseils d'administration.

- Imputation des prises en charge

Les prises en charge ainsi octroyées sont imputées selon l'ordre de priorité suivant :

- Sur les échéances dues au titre de l'année 2021 et non acquittées (échéances reportées ou bien appel définitif) ;
- Sur les dettes antérieures à l'année 2021 ;
- Sur les échéances dues au titre de 2022.

Les prises en charge octroyées au titre du dispositif exceptionnel s'appliquent ainsi sur le montant de cotisations restant dues après application de prises en charge de cotisations de droit commun soumis au régime du *de minimis* d'une part, et des aides octroyées sur la base de l'encadrement temporaire COVID-19 telles que les mesures d'exonération et de réduction de cotisations sociales prévues par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et les articles 9 et 17 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2021, d'autre part.

Annexe 4 :
Calendrier de mise en œuvre du dispositif

GEL AVRIL 2021 - DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE PEC : LES GRANDES ETAPES DE GESTION DE LA MESURE



